

Arrêt

n° 231 862 du 28 janvier 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MOSKOFIDIS
Rootenstraat 21/18
3600 GENK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité azérie, d'origine ethnique azérie et de confession déiste. Vous seriez né à Prishib mais auriez vécu à Bakou la majeure partie de votre vie.

Au mois de janvier 2013, vous auriez participé à une manifestation pour soutenir les habitants de la région d'Ismayilli où il y aurait eu des émeutes réprimées par la police. La police serait arrivée et aurait dispersé les manifestants. A ce moment-là, vous auriez réussi à vous enfuir des lieux et à échapper aux

policiers. Quelques jours plus tard, deux agents de l'Etat seraient venus demander après vous à l'université que vous fréquentez. Ils vous auraient emmené au poste de police et vous auraient posé des questions sur la manifestation à laquelle vous aviez participé. Quelques heures plus tard, vous auriez été libéré et auriez fait une déclaration écrite selon laquelle vous n'aviez pas participé à cette manifestation. Vous n'auriez plus connu de problèmes par la suite pour cette raison.

Quelques mois avant votre départ d'Azerbaïdjan, vous seriez devenu membre en ligne du parti d'opposition REAL (Republican Alternative Party). Vous n'auriez toutefois participé à aucune action organisée par le parti.

Fin mars-début avril 2015, vous auriez eu besoin d'argent et auriez contacté votre ami Rovshan pour lui demander son aide. Cet ami vous aurait parlé d'une personne membre d'une communauté de confession salafiste qui pouvait vous prêter de l'argent. Vous auriez alors rencontré cette personne, dénommée Rechad, dans la mosquée du quartier de Garachukhur à Bakou le 8 ou le 9 avril 2015. Lors de cette rencontre, Rechad vous aurait promis de vous aider mais vous aurait d'abord donné quelques livres qu'il souhaitait que vous lisiez. Vous auriez alors pris les livres et auriez quitté la mosquée.

Juste après cette rencontre, alors que vous attendiez le bus, la police vous aurait interpellé et vous aurait emmené en voiture. Les policiers auraient fouillé votre sac et y auraient trouvé les livres donnés par Rechad et un cahier contenant des notes personnelles. Ce cahier aurait contenu des ébauches d'articles que vous auriez rédigés critiquant les politiques menées par le gouvernement. Vous auriez été conduit au poste de police du quartier et y auriez été retenu pendant une journée avant d'être transféré au poste de police du district Hatai dans lequel vous viviez, où vous seriez encore resté détenu pendant 4 jours. Pendant ces quelques jours, la police vous aurait interrogé à propos des livres et du cahier trouvés dans votre sac. Vous auriez fait appel à un ami, Ruslan, qui vous aurait fait sortir de prison avec l'aide d'un membre de sa famille. Il aurait payé 500 manats de pot-de-vin à la police pour votre libération et vous aurait demandé de lui rembourser cette somme à votre sortie.

Pour rembourser cette somme, quelques jours après votre libération, vous auriez demandé l'aide de Rechad qui vous aurait donné 350 manats. Après cela, vous auriez été voir Anar, un autre membre de la communauté salafiste de laquelle Rechad ferait partie, pour lui demander de vous prêter le reste de la somme que vous deviez rembourser à Ruslan pour votre libération. Anar vous aurait prêté l'argent nécessaire et vous aurait donné quelques livres religieux à lire en échange de son aide. Vous auriez ensuite réglé votre dette à Ruslan, tout en promettant aux salafistes de leur rembourser les sommes empruntées. Ils auraient donc commencé à vous mettre la pression et vous leur auriez demandé un délai d'un mois pour le remboursement. Pendant ce mois, vous auriez travaillé et après avoir reçu votre premier salaire, vous leur auriez rendu l'argent.

Malgré le fait que vous ayez remboursé votre dette, le groupe des salafistes auraient continué à vous mettre la pression en vous demandant de lire les livres qu'ils vous avaient donnés et de rejoindre leur communauté. Ils auraient insisté malgré votre refus et vous auraient menacé. Quelques jours après avoir rendu l'argent, une personne se serait approchée de vous dans la rue, elle aurait pris votre téléphone et vous aurait montré les appels d'Anar auxquels vous n'auriez pas répondu les jours précédents. Il vous aurait tordu le bras et serait parti avec votre téléphone. Suite à cet incident, vous vous seriez rendu dans le poste de police le plus proche. Vous n'auriez finalement pas fait de déclaration ce jour-là mais seriez retourné porter plainte le lendemain accompagné de votre père. Vous auriez déclaré qu'une personne aurait pris votre téléphone et vous aurait menacé mais n'auriez pas parlé de vos problèmes avec le groupe de salafistes. La police aurait enregistré votre plainte mais n'aurait rien fait par la suite pour retrouver votre agresseur.

Quelques temps après, un groupe de jeunes vous auraient abordé devant votre maison en vous demandant si vous habitiez là. Votre père vous aurait vu et serait sorti de la maison. Les jeunes gens seraient alors partis en vous disant qu'ils vous parleraient plus tard. Après cela, le groupe des salafistes aurait continué à vous envoyer des messages. Début juillet, vous en auriez eu marre et vous auriez été voir Anar pour lui rendre les livres et lui dire à nouveau que vous ne vouliez pas rejoindre leur groupe. Quelques jours plus tard, des personnes du groupe auraient jeté des pierres à deux reprises sur les fenêtres de votre maison. Votre père aurait fait venir l'agent de quartier pour lui raconter, celui-ci aurait tout noté mais la police n'aurait rien fait de plus.

Une semaine plus tard, le 9 juillet 2015, alors que vous vous rendiez chez le médecin, vous auriez croisé trois personnes qui vous auraient emmené dans un parc proche de là en disant qu'ils devaient

vous parler. Une fois dans le parc désert, ils vous auraient proféré des insultes en rapport avec la religion et vous auraient violemment battu. Vous vous seriez rendu à l'hôpital le plus proche, vous auriez été soigné et auriez été interrogé par un policier. Vous lui auriez dit avoir été agressé par des inconnus sans mentionner le fait que vous soupçonniez le groupe de salafistes. Vous seriez ensuite allé le jour-même chez une de vos tantes car vous auriez eu peur de rentrer chez vous. Vous seriez resté quelques jours chez elle et seriez ensuite rentré chez vous à la demande de votre famille.

Le 6 août 2015, vous seriez sorti faire des courses pour trouver un cadeau d'anniversaire à votre père. Vous auriez bu une bière devant un supermarché et à ce moment-là, deux personnes se seraient approchées de vous. Ils vous auraient insulté et vous auraient mis dans une voiture. Ils vous auraient emmené un peu plus loin, vous auraient battu et blessé à la jambe avec un couteau avant de vous abandonner là. Vous auriez ensuite trouvé une voiture pour vous ramener chez vous. Votre père aurait appelé l'ambulance et des médecins seraient venus vous soigner à domicile. Deux heures après, vous seriez allé à l'hôpital car votre état se serait aggravé. Là, on vous aurait donné un traitement et vous seriez rentré chez vous le jour-même.

Peu après votre agression, vous auriez appelé la famille de votre ami Rovshan qui vous avait mis en contact avec le groupe salafiste car cela faisait quelques temps qu'il ne répondait plus à vos appels. Sa famille vous aurait appris que Rovshan avait été retrouvé mort avec des traces de passage à tabac sur le corps. Une fois en Belgique, vous auriez demandé à sa famille un document concernant son décès mais ils n'auraient pas voulu vous en transmettre.

Vous auriez quitté l'Azerbaïdjan au mois de septembre 2015 par avion vers Moscou. Vous auriez ensuite été à Riga en Lettonie d'où vous auriez pris un bus pour l'Allemagne. De l'Allemagne, vous vous seriez rendu chez un ami aux Pays-Bas et y seriez resté pendant 1 mois. Vous seriez ensuite arrivé en Belgique et avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 16 octobre 2015.

Outre les problèmes que vous auriez rencontrés avec le groupe de salafistes, vous invoquez également à l'appui de votre demande de protection internationale le fait que vous ne voulez pas effectuer votre service militaire en Azerbaïdjan. Vous auriez été convoqué une première fois au Commissariat militaire en 2010. Votre père aurait payé un pot de vin au médecin en charge de vous examiner et vous auriez été déclaré inapte pour le service militaire. Vous auriez de nouveau été convoqué en 2013. Vous auriez demandé d'effectuer un service alternatif comme le prévoit la constitution mais le Commissaire aurait refusé. Votre père aurait alors à nouveau payé un pot-de-vin et vous auriez obtenu un sursis jusqu'en 2016. Lorsque que vous étiez déjà en Belgique, une nouvelle convocation demandant de vous présenter le 2 août 2016 serait arrivée chez vous. Vous ne voudriez pas effectuer votre service militaire car vous ne voulez pas porter d'armes et que vous ne voulez tuer personne. Vous craindriez d'être envoyé en zone de guerre à la frontière arménienne car vous savez que 90% des jeunes seraient envoyés là-bas.

A côté de cela, vous craindriez également de connaître des problèmes avec les autorités en raison de vos opinions critiques envers le gouvernement. Suite à vos études de cinéaste, vous auriez réalisé des courts-métrages que vous auriez voulu présenter lors de festivals. Lors du premier festival, vous auriez terminé à la 4e place et les premières places auraient été attribuées à des connaissances des organisateurs. La seconde fois, les organisateurs auraient refusé de diffuser votre film car il aurait comporté des scènes qui ne leur plaisaient pas. Par ailleurs, depuis l'université, vous auriez écrit dans un carnet des ébauches d'articles concernant les problèmes politiques et sociaux dans votre pays. Le 6 avril 2015, un de vos articles émettant des critiques sur le système d'enseignement aurait été publié par le journal Azadlig. Lors de votre arrestation le 8 ou 9 avril 2015, la police aurait retrouvé votre carnet de notes dans votre sac et vous aurait relâché à la condition que vous promettiez de ne plus écrire d'articles critiquant le gouvernement. En avril 2017, vous auriez créé un blog sur lequel vous écririez de temps à autre un article mais vous n'oseriez pas en poster souvent ni en faire la publicité de peur que votre famille ait des problèmes en Azerbaïdjan à cause de vos opinions. Au mois de mars 2018, vous auriez créé une pétition en ligne sous le nom de quelqu'un d'autre pour boycotter les élections présidentielles en Azerbaïdjan qui ont eu lieu au mois d'avril de cette année. Cette pétition aurait récolté entre 300 et 400 signatures.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité, un acte de naissance, votre livret militaire, une convocation à faire votre service militaire, une lettre que vous avez rédigée au commissariat militaire, des articles de loi relatifs au service militaire en Azerbaïdjan, des rapports et articles de presse concernant le service militaire en Azerbaïdjan, un article rédigé par vous

et publié sur le site d'un journal, les copies de couvertures de livres qui vous ont été confiés par le groupe de salafistes, un rapport médical concernant votre agression au mois de juillet 2015, un rapport médical concernant votre agression au mois d'août 2015, des messages envoyés sur Whatsapp par un membre du groupe de salafistes, des témoignages de personnes ayant assisté à votre enlèvement au mois d'août 2015, un badge de travail, une carte de parti de votre père, un rapport médical concernant votre père, une copie de la première page de votre blog, une copie de la pétition en ligne et des messages Facebook échangés avec l'auteur de la pétition.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons avant toute chose que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande, vous invoquez plusieurs craintes en cas de retour en Azerbaïdjan, à savoir
1. la crainte d'être poursuivi par un groupe de salafistes avec qui vous auriez rencontré des problèmes,
2. la crainte de devoir effectuer votre service militaire et
3. la crainte d'être poursuivi par les autorités en raison de vos opinions politiques critiques envers le gouvernement, exprimées notamment sur un blog que vous avez créé sous un pseudonyme.

1. Crainte d'être poursuivi par un groupe de salafistes

En premier lieu, à propos de votre crainte relative au groupe de salafistes avec qui vous auriez connu des problèmes en raison de votre refus de les rejoindre, vos déclarations sont à ce point fluctuantes, contradictoires et incohérentes qu'il n'est pas permis de leur accorder le moindre crédit.

En effet, concernant tout d'abord la première agression physique dont vous auriez été victime au mois de juillet 2015 par trois personnes liées au groupe des salafistes, vos déclarations fluctuent concernant vos agresseurs. Lors de votre premier entretien au CGRA, vous déclarez que vous avez été agressé par des personnes que vous aviez déjà vues car elles vous auraient interpellé quelques jours plus tôt devant chez vous (entretien personnel 06.12.17, p. 20). Lors de votre second entretien pourtant, à propos de la même agression, vous déclarez que vous n'aviez jamais vu vos agresseurs (entretien personnel 08.01.18, p. 7). Enfin, lors de votre troisième entretien, vous dites d'abord ne pas vous rappeler avoir déjà vu vos agresseurs, pour, quelques questions plus loin, changer de version en disant que vous en aviez reconnu un ou deux (entretien personnel 05.03.18, p. 16). Ces déclarations changeantes et contradictoires jettent un doute sur la crédibilité de votre agression au mois de juillet 2015 par des membres du groupe de salafistes que vous dites craindre.

Toujours concernant cette même agression, vous prétendez qu'elle a eu lieu le 9 juillet 2015 (entretien personnel 08.01.18, p. 5). Or, en consultant le document médical que vous présentez établi suite à cet incident, on peut y lire deux dates : le « 19/VII-2015 », ce qui peut être traduit par le 19 juillet 2015, et le 19 mai 2015 (voir document n° 14). Le fait que deux dates différentes soient mentionnées dans ce document remet déjà en cause son authenticité et, partant, la crédibilité de votre agression. Il faut en particulier relever que la date du 19 mai 2015 serait celle où ce document a été établi et il n'est dès lors pas crédible qu'un document établi à cette date puisse mentionner une hospitalisation à une date qui est postérieure à la date de rédaction du document, à savoir le 19 juillet 2015. En outre, ces deux dates ne concordent ni l'une ni l'autre avec vos déclarations, ce qui continue de porter atteinte à la crédibilité de votre récit.

Un dernier élément vient encore remettre en cause la crédibilité de cette agression au mois de juillet 2015. Concernant les circonstances dans lesquelles vous vous seriez fait agresser, vous déclarez

d'abord que vous étiez sorti pour aller chez le dentiste, que vous essayiez de ne plus sortir de chez vous mais que vous aviez dû le faire ce jour-là pour cette raison (entretien personnel 08.01.18, p. 6). Or, lors de l'entretien suivant, vous déclarez simplement que vous étiez sorti ce jour-là pour faire un tour comme tous les jours (entretien personnel 05.03.18, p. 16). Confronté à cette divergence de version, vous dites avoir oublié (idem). Non seulement vos déclarations sont divergentes sur les raisons pour lesquelles vous seriez sorti de chez vous ce jour-là, mais elles sont également contradictoires sur la fréquence de vos sorties puisque vous déclarez d'un côté éviter de sortir et de l'autre, faire un tour dehors tous les jours. Ces constatations finissent de remettre en cause la crédibilité de votre agression au mois de juillet 2015 par des membres du groupe salafiste vous ayant causé des problèmes.

En second lieu, vous déclarez (entretien personnel 08.01.18, pp. 10-11) vous être fait agresser et tabasser violemment une seconde fois au mois d'août 2015 par d'autres membres du groupe de salafistes. Concernant cette agression, relevons tout d'abord que vous prétendez avoir été blessé à la jambe avec un couteau. Or, le document médical relatif à cette agression que vous présentez ne mentionne en rien cette blessure (voir document n° 8), ce qui remet en cause son existence, et partant, la crédibilité de votre agression. Nous pouvons ensuite relever une autre contradiction dans vos déclarations qui remet en cause votre agression au mois d'août. En effet, vous déclarez vous être caché après votre agression au mois de juillet jusqu'à votre départ du pays au mois de septembre et essayer de ne pas sortir de chez vous (entretien personnel 08.01.18, p. 9). Par la suite, vous expliquez être sorti le 6 août 2015, jour de votre seconde agression, pour acheter un cadeau pour l'anniversaire de votre père et avoir bu une bière dehors devant le supermarché. Force est de constater que ce comportement est incompatible avec la vie cachée que vous prétendez avoir menée et vous ne donnez pas d'explication concrète à cette incohérence puisque vous dites simplement : « comme j'étais tout le temps à la maison, je ne pouvais pas rester enfermé non plus » (entretien personnel 08.01.18, p. 11). Ce comportement incompatible avec votre crainte et avec la vie cachée que vous prétendez avoir vécu porte atteinte à la crédibilité de votre agression mais également de tous les problèmes que vous dites avoir rencontré avec le groupe de salafistes.

Enfin, concernant le décès de votre ami Rovshan, vous prétendez qu'il a été tué par le groupe de salafistes, ce qui renforcerait votre crainte de connaître le même sort en cas de retour en Azerbaïdjan. Le peu d'information que vous donnez sur son décès permet toutefois de douter des causes de celui-ci. En effet, vous dites ne pas savoir quand il est décédé exactement et avoir entendu qu'il avait été retrouvé avec des traces de passage à tabac mais vous déclarez uniquement supposer que son décès a un lien avec le groupe de salafistes et que vous n'avez pas d'information là-dessus (entretien personnel 08.01.18, p. 12). Vos déclarations vagues à propos du décès de votre ami et le manque de document à ce sujet jettent un doute sur la crédibilité du lien entre son décès et le groupe de salafistes que vous dites craindre, ce qui porte atteinte à la crédibilité de l'entièreté de votre récit concernant les problèmes rencontrés avec ce groupe salafiste.

En tout état de cause, quand bien même vous seriez poursuivi par les membres d'un groupe de salafistes voulant vous forcer à rejoindre leur communauté et vous auriez rencontré des problèmes avec eux suite à votre refus, vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant d'affirmer que vous ne pourriez obtenir la protection de vos autorités nationales contre ces personnes. En effet, rappelons que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier à une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence, l'Azerbaïdjan. Or, vous ne démontrez pas en l'espèce que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Azerbaïdjan ne sont ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers.

Ainsi, vous déclarez avoir fait des déclarations à la police à plusieurs reprises suite aux agressions dont vous auriez été victime. Vous admettez toutefois n'avoir jamais mentionné le fait que vous aviez des contacts avec une communauté salafiste et que ses membres étaient vos agresseurs (entretien personnel 06.12.17, p. 19 et entretien personnel 08.01.18, p. 10). Or, selon les informations objectives à la disposition du CGRA, et dont une copie est versée au dossier administratif, les autorités azéries mènent une lutte active contre la propagande religieuse et les groupes religieux soupçonnés d'extrémisme (« AZERBAIJAN : Four state agencies raid religious communities », www.forum18.org et « Azerbaijan toughens fight against illicit religious propaganda », www.jamnews.net). Dans ce cadre, il est peu probable que les autorités n'auraient pas pris les mesures nécessaires pour poursuivre le groupe de salafistes que vous dites craindre car ils insistaient pour que vous les rejoigniez si vous aviez fait les démarches nécessaires pour obtenir leur protection à cet égard, ce que vous n'avez pas fait en

l'espèce puisque vous n'avez jamais donné l'identité de vos agresseurs à la police alors que vous la connaissiez.

Par conséquent, il ressort des différents éléments développés ci-dessus qu'il ne peut être conclu à l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de retour en Azerbaïdjan sur base de problèmes que vous auriez rencontrés avec un groupe de salafistes en raison du fait que vous auriez refusé de les rejoindre.

2. Service militaire

En second lieu, il y a lieu d'aborder la crainte que vous invoquez de devoir faire votre service militaire en cas de retour en Azerbaïdjan. Force est de constater qu'après analyse de vos déclarations sur le sujet, le Commissaire Général constate que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants pour conclure à l'existence d'une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves sur cette base.

En effet, les raisons pour lesquelles vous craignez de devoir effectuer votre service militaire en cas de retour en Arménie ne sont pas assimilables à une objection de conscience telle qu'elle vous permettrait de vous réclamer d'une protection internationale.

Il convient de souligner qu'il revient à un pays de régler la conscription, l'organisation d'une réserve militaire et une éventuelle mobilisation de cette réserve; et que les poursuites ou la peine visant celui qui se soustrait à la conscription, à la mobilisation de réservistes ou qui déserte, dans le cadre de la réglementation à laquelle tous les ressortissants sont soumis, ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, la réglementation quant à la conscription, au maintien d'une réserve militaire et à la mobilisation a pour objectif de disposer de suffisamment de forces combattantes au cas où la sécurité nationale est menacée. Cela implique que, si nécessaire, en cas de conflit militaire certaines catégories de ressortissants d'un pays prennent les armes et combattent afin de garantir l'intégrité ou la sécurité nationale. Le simple fait d'être contraint à combattre légitimement ne peut pas non plus être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- L'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;

- L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal [jus ad bellum], objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et aux méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal.

- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire.

Premièrement, je constate que pour refuser de faire votre service militaire, vous exprimez essentiellement votre crainte d'être tué et votre refus de porter une arme. Vous déclarez en effet : « je ne veux pas porter d'arme », « tout le monde sait que les soldats meurent dans l'armée azérie, se font tués » ou encore « je ne veux pas tuer des gens » (entretien personnel 08.01.18, p. 14). Tout d'abord, le fait de craindre d'être tué ou de tuer constitue un motif inspiré d'un intérêt purement personnel et qui ne peut dès lors être retenu comme raison valable pour ne pas donner suite à un appel à faire son service militaire, et qui ne relève donc pas des motifs d'octroi d'une protection internationale. Il appartient aux prérogatives d'un Etat de déployer son armée dans le cadre d'un conflit armé et de prévoir un nombre suffisant de troupes. Vous admettez d'ailleurs le droit de l'Azerbaïdjan de se constituer une armée pour organiser sa défense (entretien personnel 08.01.18, p. 14). La possibilité de victimes dans les rangs des

forces ainsi déployées est inhérente à tout conflit armé et ne relève pas d'une persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel d'atteintes graves tel que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Ensuite, concernant votre refus de porter une arme, force est de constater que vos déclarations quant aux raisons de ce refus sont laconiques et vagues. Ainsi, vous déclarez simplement : « c'est mon avis personnel, parce que ce sont des jeux politiques et je ne veux pas tuer des gens parce que je me rends compte que cela va apporter de la souffrance à leur famille » (entretien personnel 08.01.18, p. 14). Il n'en ressort dès lors pas davantage de principes moraux ou de nature éthique qui reposeraient sur des convictions sincères et profondes au point de former un obstacle insurmontable au port des armes ou à l'idée d'être associé à l'appareil militaire.

Deuxièmement, je remarque que vous n'invoquez aucunement une crainte d'être forcé à combattre dans le cadre d'un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine.

Troisièmement, vous justifiez également votre refus de faire votre service militaire en invoquant votre crainte d'être envoyé en zone de guerre (entretien personnel 08.01.18, p. 14). Notons toutefois que cette crainte ne peut être considérée comme fondée puisqu'elle ne se base que sur des suppositions de votre part qui ne sont étayées par aucun élément tangible. En effet, vous maintenez simplement que « dans la plupart des cas, on envoie les soldats au front. Si on paye un pot-de-vin, on peut faire le service à Bakou » (idem). Vous n'apportez cependant pas d'élément concret et objectif permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir le fait que vous seriez envoyé personnellement en zone de conflit.

Vous invoquez encore les mauvais traitements infligés par les soldats plus âgés aux soldats plus jeunes, ce que vous nommez la « dedovshchina ». Relevons cependant que le fait que vous soyez victime de ces traitements de la part d'anciens soldats ne se base que sur des suppositions de votre part et que vous ne les étayez par aucun élément concret permettant d'établir que vous seriez personnellement plus qu'un autre soldat victime de tels traitements pour des raisons liées à un des critères énumérés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir votre nationalité, votre race, votre religion, vos opinions politiques ou votre appartenance à un certain groupe social. En outre, vous admettez (entretien personnel 08.01.18, p. 15) que « maintenant, les faits de dedovshchina sont devenus moins fréquents », ce qui réduit encore le risque que vous soyez personnellement victime de ces mauvais traitements.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il peut être conclu que les raisons que vous avancez ne peuvent être retenues comme justifiant que votre refus d'effectuer des obligations militaires fonde valablement l'octroi d'une protection internationale dans votre chef.

3. Opinions politiques

En troisième lieu, vous invoquez votre crainte d'être poursuivi par les autorités azéries en raison de vos opinions politiques dissidentes. L'analyse de vos déclarations et des documents que vous déposez sur cette partie de votre récit révèle que vous n'avancez pas non plus d'éléments suffisants pour conclure à l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef sur cette base.

Il ressort de vos déclarations que vous auriez eu plusieurs activités à caractère politique ou journalistique, tant en Azerbaïdjan qu'en Belgique, dans le cadre desquelles vous auriez exprimé des opinions contre des politiques menées par le gouvernement de votre pays. En Azerbaïdjan, vous auriez participé en 2013 à une manifestation pour soutenir les habitants d'Ismayili ayant été violentés par la police lors d'émeutes. Quelques mois avant votre départ du pays, vous seriez devenu membre en ligne du parti REAL, Republican Alternative Party. Vous auriez également écrit des ébauches d'articles exprimant vos positions dans un carnet personnel et un de vos articles aurait été publié au mois d'avril 2015 dans le journal Azadlig. Environ un an et demi après votre arrivée en Belgique, en avril 2017, vous avez créé un blog sous le nom de « onemoreazerbaijani » que vous souhaitez garder anonyme. Vous avez également, au mois de mars 2018, demandé à une de vos connaissances de pouvoir créer, à son nom afin qu'on ne puisse remonter jusqu'à vous, une pétition en ligne appelant au boycott des élections présidentielles ayant eu lieu au mois d'avril.

Concernant tout d'abord les activités que vous avez eues en Azerbaïdjan, force est de constater qu'elles sont de trop faible importance et qu'elles n'ont pas suscité une réaction suffisante des autorités que pour considérer que celles-ci risquent de vous poursuivre en raison de ces activités en cas de retour. En effet, vous déclarez avoir participé à une manifestation en 2013 et avoir été interrogé à ce sujet par la

police. Force est cependant de constater qu'après cela, vous n'avez plus connu de problèmes avec la police pour cette raison et qu'aucune poursuite n'a été lancée contre vous (entretien personnel 08.01.18, p. 5). Vous déclarez ensuite avoir été membre du parti d'opposition REAL. Toutefois, il ressort de vos déclarations qu'il s'agissait d'un engagement limité puisque vous ne vous êtes inscrit que quelques mois avant votre départ du pays, que vous étiez uniquement membre par Internet (entretien personnel 06.12.17, p. 5), que vous n'étiez pas enregistré officiellement et que vous ne savez pas si vous êtes encore membre à l'heure actuelle (entretien personnel 05.03.18, p. 7). En outre, vous n'avez jamais participé à aucune réunion ou aucun rassemblement de ce parti alors que vous avez été invité à le faire (entretien personnel 06.12.17, p. 5 et entretien personnel 05.03.18, p. 7). Tout cela démontre donc le manque d'intensité de vos activités et le manque d'intérêt que vous portez à votre engagement politique. Vous affirmez en outre que les autorités n'avaient pas connaissance du fait que vous étiez membre en ligne de ce parti (entretien personnel 05.03.18, p. 7) et aucun élément ne permet donc de croire que vous risqueriez des poursuites de leur part sur cette base.

Au début du mois d'avril 2015, vous auriez rédigé un article concernant le système d'enseignement et le cinéma en Azerbaïdjan qui aurait été publié sur le site du journal « Azadlig ». Quelques jours plus tard, vous auriez fait l'objet d'une arrestation, durant laquelle vous déclarez que la police vous aurait reproché deux choses : la possession d'un livre religieux extrémiste que vous aviez reçu d'un membre du groupe salafiste que vous veniez de rencontrer et le contenu d'un cahier retrouvé dans votre sac où vous rédigez des ébauches d'articles critiquant les politiques menées par le gouvernement. Vous prétendez que cette arrestation serait liée aux articles que vous écriviez car l'ami grâce à qui vous avez été libéré vous l'aurait dit (entretien personnel 05.03.18, p. 13). Vous n'apportez toutefois aucun élément objectif permettant d'établir ce lien entre votre arrestation et vos opinions politiques. Vos déclarations à ce sujet restent, par ailleurs, trop vagues et contradictoires que pour attester, à elles seules, du fait que vous avez bel et bien connu des problèmes avec la police pour cette raison et pas uniquement en raison du livre religieux extrémiste que vous aviez sur vous.

Ainsi, lorsqu'il vous est posé la question de savoir ce que contenait le cahier dont le contenu vous aurait été reproché par les policiers, vous répondez de manière vague « je ne sais plus, il y avait des textes, des articles de politique et autre, contre les autorités », vous n'êtes pas capable de donner un exemple précis de ce qu'il contenait et vous n'avancez rien d'autre que « c'était il y a deux ans et demi, trois ans, je ne me rappelle pas » comme explication au caractère flou de vos déclarations (entretien personnel 05.03.18, p. 15). Vos propos lacunaires remettent dès lors sérieusement en cause l'existence de ce cahier et de son contenu et, par conséquent, le fait que celui-ci vous ait été reproché par la police. En outre, lors de votre second entretien, vous déclarez qu'à votre libération, vous avez été forcé par les policiers à signer un document et vous ajoutez : « Je ne sais plus ce que j'ai écrit dans ce document, j'ai écrit ce qu'on m'a dicté mais en tout cas je leur ai promis de ne plus écrire ce genre d'articles » (entretien personnel 08.01.18, p. 16). Or, lors de l'entretien suivant, lorsque vous parlez à nouveau du document signé à votre libération, vous déclarez qu'il ne mentionnait pas explicitement le cahier et les articles que vous écriviez et qu'on vous avait simplement demandé oralement de renoncer à vos activités et de ne plus écrire (entretien personnel 05.03.18, p. 14). Confronté à cette contradiction, vous vous bornez à déclarer que vous ne vous rappelez plus avoir dit que le document que vous aviez signé contenait le fait que vous n'écririez plus d'articles (idem). A nouveau, vos déclarations restent donc floues et contradictoires, ce qui portent encore une fois atteinte à la crédibilité du fait que les policiers vous aient reproché l'écriture d'articles à caractère politique lors de votre arrestation au mois d'avril 2015. Par conséquent, il n'est pas permis d'établir sur base de vos simples déclarations que vous risquez d'être persécuté par les autorités azéries en cas de retour dans votre pays d'origine en raison d'ébauches d'articles critiquant les politiques des autorités que vous auriez écrits avant votre départ.

Ensuite, vous faites valoir le fait que depuis la Belgique, vous exprimez vos opinions par le biais d'un blog anonyme créé en avril 2017 et d'une pétition lancée sous un autre nom que le vôtre pour boycotter les élections présidentielles du mois d'avril 2018.

A ce propos, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des

réfugiés, Genève, décembre 2011). Le principe du réfugié « sur place » est susceptible d'être applicable en l'espèce puisque le fait que vous exprimez vos opinions dissidentes sur un blog et que vous avez créé une pétition boycottant les élections présidentielles n'est pas contesté.

Cependant, au vu du manque d'intensité et d'ampleur de votre engagement, du manque de continuité de vos activités ainsi qu'en l'absence d'éléments de nature à démontrer la connaissance par vos autorités nationales de vos activités, le Commissaire général ne peut conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en raison des opinions politiques que vous exprimez depuis la Belgique.

Premièrement, pour être considéré comme un réfugié « sur place », vos activités et convictions doivent être sérieuses et bien réelles. Or, en l'espèce, la faible intensité et l'ampleur réduite de vos activités et de votre engagement politique depuis la Belgique empêchent d'établir l'existence d'une crainte fondée et d'un degré de risque raisonnable de persécution de la part des autorités en cas de retour en Azerbaïdjan. En effet, vous vous limitez à tenir un blog que vous avez nommé « www.onemoreazerbaijani.wordpress.com » sur lequel ne figure aucun élément permettant de vous identifier et sur lequel vous avez publié seulement neuf articles au moment de cette décision alors que vous l'avez créé en avril 2017. Ce manque de régularité dans vos activités de blogueur remet en cause la sincérité et le sérieux de vos convictions ainsi que l'importance que vous donnez à la défense de vos opinions.

Outre ce blog, vous déclarez uniquement avoir créé une pétition en ligne dans le but de boycotter les élections présidentielles du mois d'avril 2018. Cette pétition aurait rassemblé entre 300 et 400 signatures au moment de votre entretien personnel en mars 2018, ce qui traduit sa portée assez limitée.

Par ailleurs, en Belgique, ce n'est qu'en avril 2017 que vous créez votre blog et que vous recommencez donc à exprimer vos opinions bien que votre demande de protection internationale date du 16 octobre 2015. Questionné sur la raison pour laquelle vous ne l'avez pas fait plus tôt, vous vous bornez à déclarer que vous n'étiez pas bien et qu'il fallait que vous vous remettiez un peu (entretien personnel CGRA 05.03.18, p. 10), ce qui n'apporte aucun élément concret permettant de justifier le manque de continuité flagrant de vos activités après votre départ du pays et remet en cause encore une fois la sincérité et l'importance que vous donnez à vos opinions. Ce manque de continuité confirme la trop faible intensité et l'ampleur trop limitée de vos activités que pour justifier une crainte fondée de persécution de la part des autorités en cas de retour en Azerbaïdjan.

Deuxièmement, les autorités de votre pays d'origine doivent être informées de vos activités et de vos actes posés à l'étranger. En l'espèce, vous déclarez que les autorités de votre pays d'origine ne sont pas au courant de vos activités d'opposant ici en Belgique car vous n'avez fait aucune publicité concernant votre blog et que peu de gens le lisent (entretien personnel 08.01.18, p. 17 et entretien personnel 05.03.18, p. 10). Il ressort en outre de vos déclarations et des documents que vous présentez qu'elles n'ont aucun moyen d'être au courant des actes que vous posez puisque votre identité n'apparaît pas sur votre blog, que la pétition que vous avez créée l'a été au nom de quelqu'un d'autre et qu'il n'existe aucun moyen de remonter jusqu'à vous (entretien personnel 05.03.18, p. 5).

Troisièmement, les autorités de votre pays d'origine doivent considérer vos activités comme négatives et réagir concrètement contre ces activités en cas de retour. Or, les informations dont dispose le CGRA, et dont une copie est versée au dossier administratif, affirment qu'un nouvel activiste ou blogueur devra poster davantage de messages que les personnes ayant déjà une certaine notoriété et devra d'abord être découvert avant de susciter une réaction concrète de la part des autorités (COI Focus, Azerbeïdjan, Houding van de Azerbeïdjaanse autoriteiten ten opzichte van activisten in het buitenland, 2 juli 2018). Etant donné que les autorités ne sont pas au courant des activités d'opposants que vous menez en Belgique, il est dès lors peu probable que vous soyez poursuivi pour cette raison en cas de retour en Azerbaïdjan. Le fait qu'un de vos articles ait été publié en Azerbaïdjan avant votre départ ne permet pas d'établir que vous jouissez d'une certaine notoriété en tant que journaliste. En effet, force est de constater, tout d'abord, qu'il s'agit du seul de vos articles ayant pu être porté à la connaissance des autorités et, ensuite, que le caractère virulent envers les politiques menées par le gouvernement est particulièrement limité puisqu'il se borne à parler d'un sujet très restreint, à savoir la diffusion de vieux films au cinéma et leur utilisation dans le cadre de l'enseignement (voir document n° 7).

Au vu de tous les éléments qui précèdent, il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Azerbaïdjan en raison de vos opinions politiques dissidentes au gouvernement.

En conclusion, après une analyse approfondie des trois craintes différentes que vous dites nourrir en cas de retour dans votre pays d'origine, le Commissaire général doit conclure qu'il n'existe aucun élément justifiant qu'une protection internationale vous soit accordée.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser ce constat.

Votre carte d'identité et votre acte de naissance se limitent à attester de votre nationalité azérie, élément non remis en cause par le Commissaire Général dans la présente décision. Votre badge de travail concerne uniquement vos activités professionnelles en Azerbaïdjan, ce qui n'est pas non plus remis en cause dans cette décision.

Votre livret militaire, la convocation au service militaire, la lettre écrite au commissariat militaire, les articles de loi concernant le service militaire en Azerbaïdjan ainsi que les articles de presse et les rapports sur le sujet ne permettent en rien d'établir que vous avez une objection de conscience à faire votre service militaire telle qu'elle vous permettrait de vous réclamer d'une protection internationale puisqu'ils ne donnent aucun élément concernant les raisons pour lesquelles vous refusez d'effectuer votre service militaire et permettant d'attester du fait que vous seriez personnellement victime de persécution dans le cadre de votre service.

Les messages reçus sur Whatsapp par un membre du groupe de salafistes et les couvertures des livres que vous fournissez n'établissent nullement que vous avez été en contact et menacé par un groupe de salafistes. En effet, rien n'indique que ce contact sur Whatsapp que vous avez eu serait une personne pratiquant un islam rigoriste. Rien n'indique en outre que les photocopies de couvertures de livres que vous fournissez sont celles de livres qui vous auraient été donnés par des salafistes lorsque vous étiez en Azerbaïdjan. Ces documents ne permettent dès lors aucunement de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations au sujet des problèmes que vous auriez connus avec un groupe d'obédience salafiste ainsi que les problèmes que vous auriez eus avec la police à cause des livres que ces salafistes vous auraient donnés.

Les rapports médicaux concernant vos agressions des mois de juillet et août 2015 ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de vos propos à ce sujet puisqu'ils comportent des contradictions avec vos déclarations, comme développé ci-dessus.

Les témoignages concernant votre agression du mois d'août 2015 ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations à propos de cette agression en raison de leur caractère privé leur donnant une force probante limitée. De fait, leur fiabilité ne peut être vérifiée ni leur sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Force est de constater, en outre, le caractère peu circonstancié de ces témoignages n'apportant aucun éclaircissement ou précision de nature à étayer vos propres déclarations.

Les documents concernant votre père, à savoir une carte de parti et un document médical, ne sont pas de nature à appuyer la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontré en Azerbaïdjan puisqu'ils ne comportent aucun élément en lien avec ceux-ci.

La copie de l'article que vous avez rédigé et qui a été publié sur le site du journal « Azadlig » ne permet pas, à lui seul, d'établir un risque de persécution par vos autorités en cas de retour en raison de l'expression de vos convictions politiques puisque, comme mentionné ci-dessus, il s'agit du seul article que vous avez rédigé ayant été publié, que les termes utilisés n'apparaissent pas comme particulièrement virulents envers les politiques menées par le gouvernement et qu'au vu du fait que vous ne savez pas s'il a été lu par les autorités (entretien personnel 08.01.18, p.16-17), il ne suffit pas à vous faire connaître en tant que journaliste d'opposition et à vous exposer à des risques de poursuites en cas de retour.

La copie de la première page de votre blog permet d'attester de son existence, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissaire Général puisqu'on peut constater que l'adresse du site qui y est mentionné mène bien à l'entièreté du blog. Sur cette première page ne figure toutefois aucun élément permettant

de vous identifier et permettant donc d'établir que vos autorités risquent de vous poursuivre pour les opinions exprimées sur ce blog.

La copie de la pétition que vous avez créée en ligne au nom d'une de vos connaissances permet d'attester de son existence, ce qui n'est à nouveau pas remis en cause par la présente décision puisqu'on peut effectivement la retrouver sur le site Internet dont vous parlez. Rien ne permet toutefois sur cette page d'attester du fait que vous êtes réellement à l'initiative de cette pétition.

Les messages que vous avez échangés avec la personne au nom de qui vous avez créé une pétition en ligne contribuent à établir la crédibilité du fait que vous ayez créé cette pétition vous-même avec les coordonnées de quelqu'un d'autre. Toutefois, ce document ne donne aucun élément supplémentaire concernant le fait que les autorités puissent avoir eu connaissance de votre initiative et ne permet donc pas d'établir un risque de persécution dans votre chef pour cette raison.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par des notes complémentaires datées respectivement du 26 novembre 2018 et du 29 novembre 2018, la partie requérante dépose de nouveaux éléments au dossier de la procédure.

2.7. Le 22 octobre 2019, elle dépose une nouvelle note complémentaire au dossier de la procédure. Le Conseil observe que cette note complémentaire ne comporte aucun élément nouveau : la première annexe figure déjà dans le dossier de la procédure et la seconde annexe annoncée n'est pas jointe à la note complémentaire. A l'audience du 22 octobre 2019, interpellée quant à ce, la partie requérante confirme ce constat.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme

« réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il nourrirait une crainte de persécutions en raison de son refus de réaliser son service militaire, de son opposition au pouvoir en place et d'un différend avec un groupe salafiste.

4.4. Dans sa requête et ses notes complémentaires, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a réalisé une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale. Le Conseil considère que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cet examen, la partie défenderesse a pu légitimement conclure qu'il n'existait pas dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Les craintes du requérant ne paraissant pas crédibles, il ne peut se prévaloir du bénéfice du doute sollicité en termes de requête et l'argumentation relative à la protection des autorités azérides est superfétatoire.

4.4.2. Le Conseil estime que les explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. Ainsi notamment, le temps écoulé entre le moment des incidents allégués en Azerbaïdjan et celui de ses entretiens devant le Commissaire général ou le fait que le requérant suit un traitement médical depuis août 2016 ne permettent pas de justifier l'indigence de ses dépositions. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. De même, les allégations non étayées selon lesquelles le requérant « *se serait adressé au services de police dans son pays* », qu'il « *avait peur et n'était mentalement plus en état de faire face à encore plus de menaces sur sa personne* », qu'« *un séjour prolongé en Azerbaïdjan était [...] intenable et inimaginable* », qu'il aurait rencontré des « *expériences traumatiques* » suite aux événements allégués ou encore qu'il serait aujourd'hui toujours traumatisé et qu'il se trouverait dans « *un processus d'intégration des faits* » ne sont pas de nature à pallier les nombreuses invraisemblances pointées par le Commissaire général dans sa décision. Enfin, la circonstance non établie selon laquelle « *si le requérant fait de la politique et prend position contre la situation politique de son pays, il le fait plutôt discrètement afin de ne pas risquer sa propre vie ni celle de sa famille* » ne convainc pas plus le Conseil de la réalité des faits allégués.

4.4.3. S'agissant plus précisément du fait que le requérant serait un disciple du déisme, qu'il craindrait d'être poursuivi en tant qu'apostat et que cette même conviction déiste ferait de lui un objecteur de conscience et expliquerait son refus de rejoindre les rangs salafistes, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle démontre que de nombreux éléments empêchent de croire à une croyance réelle du requérant à l'égard de cette doctrine ; le fait que le requérant ait notamment déclaré à l'Office des étrangers être de confession musulmane ôte toute crédibilité aux arguments relatifs à ses convictions alléguées. A considérer cette adhésion établie, *quod non*, le Conseil souligne que la partie requérante ne démontre pas en quoi cette supposée conviction serait le fondement des craintes

exprimées par le requérant ni qu'elle entraînerait une objection de conscience telle qu'elle permettrait au requérant de se réclamer d'une protection internationale. A ce sujet, le Conseil constate que le Commissaire général a valablement jugé que les raisons avancées par le requérant pour justifier son refus d'effectuer ses obligations militaires ne permettent pas l'octroi d'une protection internationale. En outre, le Conseil constate que, lors de ses entretiens personnels, le requérant ne déclare pas que ces convictions déistes alléguées seraient la raison de son refus d'intégrer l'armée et qu'elles seraient à l'origine des problèmes prétendument rencontrés. Partant, le Conseil juge dès lors que les arguments y relatifs avancés dans la requête et les documents déposés à l'appui des notes complémentaires ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause. De façon totalement invraisemblable, les documents judiciaires exhibés auraient été rédigés et communiqués en 2018 alors que le requérant aurait quitté l'Azerbaïdjan en 2015 et aucun document ne lui serait parvenu depuis lors. Les documents relatifs au transport en bus sont sans pertinence et ne permettent pas plus de rétablir la crédibilité défailante des propos du requérant. Le fait que le requérant soit désormais inscrit dans le registre des objecteur de conscience de l'organisation Agir pour la paix et qu'il bénéficie du soutien de M. [S.B.], observateur au sein du Bureau européen de l'objection de conscience, ne permet pas plus de croire à l'existence d'une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant. Enfin, les informations contenues dans la recommandation 1518, la résolution 337 et la liste relative à l'existence d'un service militaire en Europe ne suffisent pas à renverser la correcte appréciation du Commissaire général.

4.4.4. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les documents médico-psychologiques, annexés à la requête, doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ces documents ne permettent donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défailante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE